

LOI CROISSANCE ET ACTIVITE DITE « MACRON » CE QUI CHANGE POUR LES AVOCATS

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 - JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537

LA POSTULATION

Elargissement du champ de la postulation des avocats au ressort de la Cour d'appel Suppression du tarif de la postulation

A RETENIR

NOUVEL ARTICLE 5 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 [POSTULATION TERRITORIALE]

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

NOUVEL ARTICLE 5-1 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 [MULTIPOSTULATION PARISIENNE]

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

NOUVEL ARTICLE 10 AL. 1 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 [HONORAIRES]

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

NOUVEL ARTICLE 8 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 [GROUPEMENTS D'EXERCICE]

« Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents, exerçant en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

Par dérogation au cinquième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. »



CE QUI EVOLUE

- ☐ **Les avocats peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de Cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite Cour.**
- ☐ L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

CE QUI EST CONSERVE

- ☐ Le régime de la multipostulation en Ile de France et la précision selon laquelle les avocats des barreaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance du ressort, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre ;
- ☐ L'impossibilité de postuler devant un tribunal autre que celui auprès duquel est établie la résidence professionnelle de l'avocat ou celle d'un de ses membres dans le cas d'une société inter barreaux :
 - o dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation ;
 - o au titre de l'aide juridictionnelle ;
 - o dans les instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

CE QUI EST SUPPRIME

- ☐ La multipostulation devant les tribunaux de grande instance de Bordeaux et de Libourne d'une part, et de Nîmes et d'Alès d'autre part, pour les avocats inscrits au barreau de l'un de ces tribunaux.
- ☐ La dérogation permettant, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance est jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, à la Cour d'appel d'autoriser les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour à diligenter les actes de procédure.
- ☐ **Le tarif de la postulation en première instance** : le tarif de la postulation devant le TGI est supprimé. Cette activité est rémunérée par des honoraires, librement fixés comme les autres prestations de l'avocat, en accord avec le client et dans le respect des dispositions de l'article 10 de la loi (voir fiche honoraires). La contestation du montant dû au titre de la postulation relèvera donc désormais de la compétence du bâtonnier et non plus des articles 695 à 721 du code de procédure civile.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE CES NOUVELLES REGLES

- ☒ Les dispositions portant **extension de la postulation au ressort de Cour d'appel** entreront en vigueur le **1^{er} septembre 2016**
- ☒ La **suppression du tarif de la postulation** est d'application immédiate, son entrée en vigueur étant fixée au **8 août 2015**.
- ☒ En l'absence de précisions apportées par la loi, le Conseil national des barreaux considère que le **tarif de postulation** est **supprimé** pour les **procédures initiées à compter du 8 août 2015**. La rémunération de la postulation est régie par une convention d'honoraires. Dans les instances en cours au 8 août 2015, la rémunération de la postulation est établie selon les dispositions applicables jusqu'alors.